



Prostitution de mineurs
Parcours de vie et approches institutionnelles :
réflexions pluridisciplinaires

13 et 14
octobre 2022

BORDEAUX

Hélène Duffuler-Vialle

Maîtresse de conférences en histoire du droit

Université d'Artois-CDEP(EA 2471)-CHJ (UMR 8025)-
ANR HLJPGenre: <https://hljpngenre.hypotheses.org/>

La prostitution des mineur.es saisie
par le droit-Approche historique

EXPOSITION
Foire de Champagne
sur les Prostitution
12000 Strasbourg
4 Juin
18 Décembre
2015



« En attendant le verdict... »

MAUVAISES FILLES
DÉVIANTES & DÉLINQUANTES

19^e / 21^e siècles

www.mauvaisesfilles.info



BIBLIOTHÈQUE DES THÈSES

Hélène Duffuler-Vialle

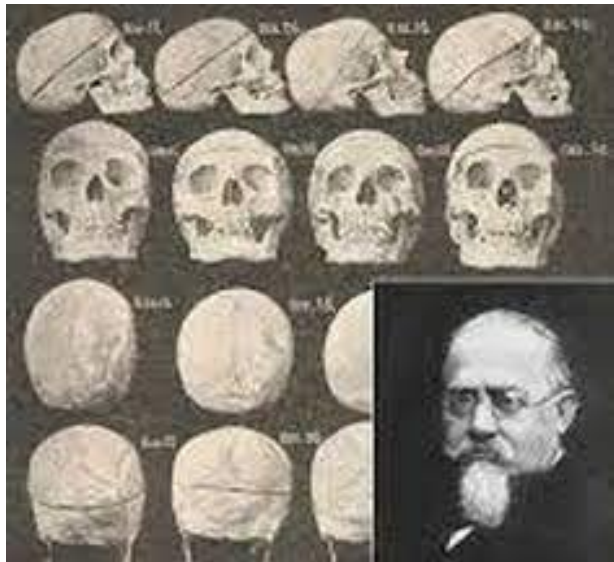
La réglementation de la prostitution pendant l'entre-deux-guerres

L'exemple du nord de la France

Prix de thèse de l'École Doctorale Lille-Nord de France

mare & martin

PROFESOR AU PROF. A. DE INSTITUTO



Lombroso



Lacassagne



Vervaeck



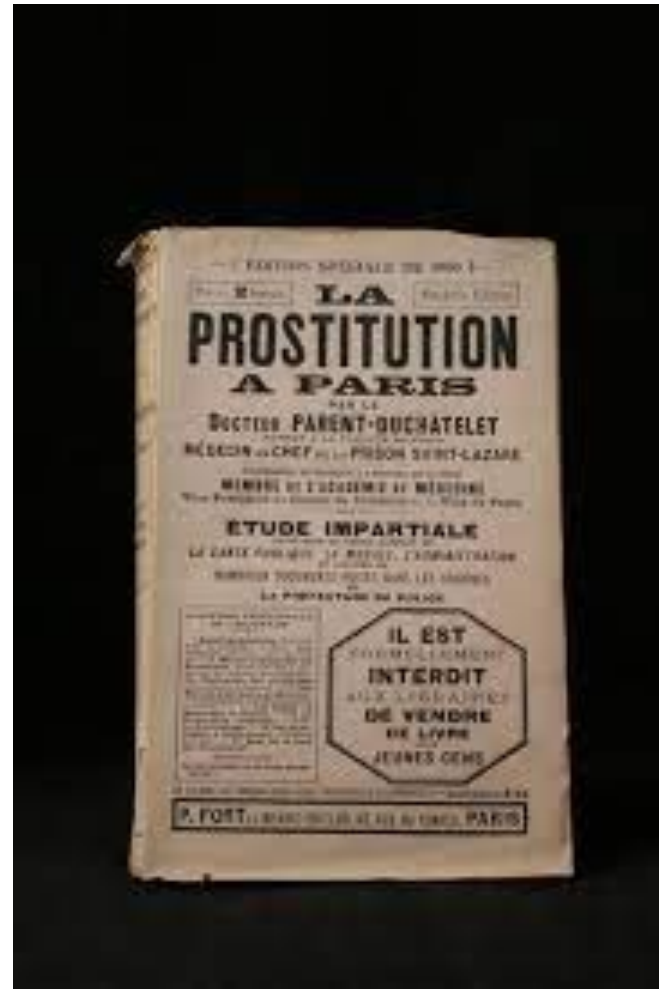
Décret du 19-22 juillet 1791 article 8 et 9 du titre II de poursuivre « *ceux qui auront corrompu des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe* ».

Le Conseil des Cinq Cents, le 17 nivôse an IV (7 janvier 1796) « *cette disposition s'applique proprement au métier infâme de ces êtres affreux qui débauchent et prostituent la jeunesse* ».

- Article 334 du Code pénal de 1810

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leur père, mère, tuteur ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 300 francs à mille francs d'amende.



- - Etude: mineures $\frac{1}{2}$ des filles inscrites, dont des filles de moins de 16 ans
- -Légitimité de l'inscription des mineures:
 - Arguments critiques: juridiques et moraux
 - Pratiques administratives
 - Réalités sociales
 - Enjeux médicaux et moraux
 - Très grand mal nécessaire: 16 ans et dérogations
 - // avec le mariage

- -Illégalité de la prostitution des mineures
- Prostitution des mineures tolérées
- Inscription//poursuites judiciaires
- Article 270 et 330 du code pénal

Loi de 1908

- parents ou PV de racolage et autorisation des parents ou **Saisine du tribunal** après 2^e PV de racolage, détention provisoire et accord des parents ou 3^e PV de racolage

-Décision possible: remise à la famille ou à un particulier de haute moralité ou placement en établissement spécialisé jusqu'à mariage ou majorité

Réglementation

Circulaire de 1919

S'il faut tenter d'appliquer la loi de 1908, en cas d'échec il faut essayer d'amener les filles mineures à une visite sanitaire volontaire

Inscription des filles mineures de 18 ans

Réglements

Dunkerque : inscription des filles de 18 à 21 ans (fille isolée).

Reims: inscription après une mise en demeure - ou une information de leur parents.

Boulogne: inscription d'office et non volontaire des mineures

Marseille: pas d'inscription des mineures de moins de dix-huit ans mais possibilité d'accès gratuite au dispensaire pour la visite sanitaire.

Saint-Nazaire: pas d'inscription des mineures mais visite sanitaire forcée.

Nancy 1926: mineures, prostituées clandestines âgées de « six à vingt et un ans » (sic), soumises à une visite sanitaire et hospitalisées de force.

Loi du 24 mars 1921 et décret-loi du 30 octobre 1935

« Ce sont des enfants qui ont des tares (...), des enfants vicieux, des enfants, qui, pour employer l'euphémisme du décret-loi se livrent à des métiers prohibés. Eh bien ! L'Assistance publique est obligée de recevoir ces enfants dans les locaux où elle reçoit des enfants sains physiquement et moralement » 1921

"Ces enfants, bien que non délinquants, sont en effet pervers, vicieux, atteints de troubles du caractère et quelquefois d'affections contagieuses en évolution » 1935-circulaire du garde des sceaux

« Après la loi de 1935, il n'y avait plus de vagabonds mineurs délinquants, mais il y avait toujours des enfants errants et des enfants dangereux, qu'il fallait protéger et trop souvent contre eux-mêmes et d'autres contre qui la société devait se protéger »-procureur Pierre de Casabianca, 1936